CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
Délégation Alpes

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
N° 03-2026

OPERATION : Modernisation des centrales de traitement d'air SUR LE SITE DU CAMPUS CNRS

25 RUE DES MARTYRS

GRENOBLE (38)

SOMMAIRE

1. OBJET DU MARCHÉ – DECOMPOSITION DU BESOIN 3
2. ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE 3
3. TITULAIRE DU MARCHE 3
4. SOUS TRAITANCE 4
5. ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OEUVRE 5
6. COORDONNATEUR DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE 5
7. COORDONNATEUR SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE 5
8. CONTROLE TECHNIQUE 5
9. DISPOSITIONS GENERALES 5
10. CONFIDENTIALITE 7
11. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 7
12. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ 9
13. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX 9
14. EXECUTION FINANCIERE DU MARCHE 11
15. MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT 13
16. DELAI D'EXECUTION DU MARCHE 15
17. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 16
18. PENALITES 17
19. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX 18
20. ASSURANCES 20
21. RÉSILIATION 20
22. CESSION ET NANTISSEMENT DE CREANCE 21
23. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES 21
24. DÉROGATIONS ET COMPLEMENTS AU CCAG TRAVAUX 21

1. OBJET DU MARCHÉ – DECOMPOSITION DU BESOIN

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) porte sur le marché public de travaux conclu pour la la modernisation des centrales de traitement d'air situées sur le site du Campus CNRS de GRENOBLE – Délégation Alpes - 25 rue des Martyrs (38).

Lot unique : Chauffage, Ventilation, Climatisation

1.1 Forme du marché

Le présent marché est conclu sous la forme d'un marché ordinaire à prix forfaitaire.

Il est conclu au terme d'une procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique.

1.2 Décomposition en tranches et en lots

1.2.1 Tranches

Il n'est pas prévu de découpage en tranches.

1.2.2 Allotissement

Sans objet.

2. ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage et pouvoir adjudicateur :
La maitrise d'ouvrage est assurée par le Centre National de la Recherche Scientifique (C.N.R.S.)
Délégation Alpes – 25 rue des Martyrs – BP 166 – 38042 GRENOBLE CEDEX 9

Personne représentant le pouvoir adjudicateur : Le Délégué Régional de la Délégation Alpes du CNRS.

Conduite d'opération :
La conduite d'opération est assurée par les services du CNRS, de la Délégation Alpes.
Le délégué régional est assisté de la Direction de la Stratégie Financière, de l'Immobilier et de la Modernisation (DSFIM), Service de la Politique Immobilière (SPI) du CNRS.

3. TITULAIRE DU MARCHE

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom "le titulaire" sont précisées à l'acte d'engagement.

Le titulaire est soit une entreprise unique soit un groupement d'entreprises.
En cas de groupement conjoint, il est précisé que le mandataire est solidaire des autres opérateurs du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du pouvoir adjudicateur, jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.
Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG-Travaux, dès la notification du marché, le titulaire désigne une personne physique, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation au maître de l'ouvrage.
En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le maître de l'ouvrage en cours d'exécution du marché.
Le maître d'ouvrage peut demander un changement d'interlocuteur. Ce changement doit alors être effectif sous deux semaines à compter de la demande.

4. SOUS TRAITANCE

Les conditions de l'exercice de la sous-traitance de l'exécution de certaines parties des travaux définies au marché du titulaire sont définies aux articles L.2193, R2193-1 à R2193-22 du code de la commande publique et la loi du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations à condition d'avoir obtenu du maître d'ouvrage, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles R2143-11 à R2143-12 et R2143-16 du code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet
Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités du présent CCAP. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

Le titulaire sera tenu de transmettre, tous les 3 mois, au maître d'ouvrage la pièce mentionnée aux articles D.8254-2 à -5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation du travail mentionnée aux articles L.5221-2,3 et 11 du code du travail.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet au maitre d'ouvrage (ou lui adresse par lettre recommandée avec A.R.) la déclaration de sous-traitance indiquant :
- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.
Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R2193-22, en produisant, lorsque les dispositions des articles R2191-1 à R2191-31 s'appliquent au marché public, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché public qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par une déclaration signée du titulaire, du sous-traitant et du maitre d'ouvrage.
Les déclarations incomplètes seront systématiquement rejetées.
Les tâches sous-traitées seront identifiées dans les compte-rendu de réunion de chantier et dans le planning prévisionnel de travaux.
Les temps de traitement des demandes de sous-traitance, y compris les temps de transmission des PPSPS seront anticipés par le titulaire.
Tous retards imputables à une mauvaise gestion des déclarations de sous-traitance seront comptabilisés dans les retards d'exécution de l'entreprise.

En cas de sous-traitance du marché, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci.
La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

5. ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OEUVRE

La Maîtrise d'Œuvre assurera les missions suivantes :

VISA, EXE Partielles, DET, AOR et OPC

6. COORDONNATEUR DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE

Sans objet.

7. COORDONNATEUR SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

Le maître d'ouvrage désignera un coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (SPS) avant le démarrage de la période de préparation de chantier. Cette désignation sera communiquée au titulaire avant le début des travaux.

8. CONTROLE TECHNIQUE

Le maître d'ouvrage désignera un Contrôleur Technique avant le démarrage de la période de préparation de chantier. Cette désignation sera communiquée au titulaire avant le début des travaux.

9. DISPOSITIONS GENERALES

9.1 Connaissance de l'ouvrage

Le titulaire, doit, conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur à la date de notification du marché, le complet achèvement de tous les travaux suivant les règles de l'art et la parfaite utilisation de l'ouvrage.

Il reconnaît avoir une parfaite connaissance des lieux et de l'ouvrage dans la mesure où ces renseignements peuvent être raisonnablement obtenus lors de la visite des lieux et des études de la maîtrise d'œuvre à sa disposition, ainsi que de toutes les contraintes ou sujétions y afférent.

Il ne pourra arguer en aucune façon, de l'absence ou de l'insuffisance d'informations ou de renseignements postérieurement à la notification du marché pour s'exonérer de sa pleine et entière responsabilité dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

A ce titre, le titulaire est réputé avoir pris connaissance des éléments suivants :
- les renseignements concernant les ouvrages existants et avoisinants ;
- la nature et l'emplacement des lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées ;
- les modalités d'accès, d'installation de chantier, de stockage, de matériaux, etc., des disponibilités en eau, en énergie électrique ;

Les conséquences des erreurs et carences du titulaire dans sa collecte des renseignements ne peuvent que demeurer à sa charge.

9.2 Informations réciproques des parties

Informations données par le maître d'ouvrage au titulaire pendant l'exécution du marché
Le maître d'ouvrage communique au titulaire toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au titulaire pour l'exécution du présent marché.

Informations données par le titulaire au maître d'ouvrage
Le titulaire communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

9.3 Situation fiscale et sociale

Conformément à l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire devra fournir tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de 6 mois (art. D.8222-5-1°-a)
- Une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement si le maître d'œuvre emploie des salariés (art. D.8222-5-3°)
- Une attestation sur l'honneur de dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (art. D.8222-5-1°-b), ou compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, présenter la nouvelle attestation fiscale de la situation au 31 décembre de l'année écoulée.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire et après mise en demeure par écrit, restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre quelconque indemnité.

Le groupement titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.
Le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.
En application de l'article L 5521-8 et L 8251-1 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le groupement titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

9.4 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.
La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

9.5 Identification du personnel sur le chantier

Dans le respect de la réglementation du code du travail sur l'obligation de l'identification du personnel par une carte d'identification professionnelle, chaque entreprise titulaire ou sous-traitante est tenue de faire porter par son personnel dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combiné de chaque personne et de son employeur.

Le titulaire est tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier. Cet enregistrement est tenu à jour et mis à disposition du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage peut en solliciter la production à tout moment. Le titulaire reste responsable du respect de ces obligations pendant toute la durée du marché.
Le titulaire sera tenu de respecter ses obligations du code du travail et communiquer au CNRS, dans les délais réglementaires, toute pièce nécessaire.

9.6 Ordres de service

Les ordres de services sont établis par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.

9.7 Echanges dématérialisés – GED

Sans objet.

9.8 Respect des chartes graphiques du CNRS

Les documents graphiques définitifs, notamment le dossier des ouvrages exécutés (DOE) devront respecter les chartes graphiques du CNRS.

9.9 Marché de prestations similaires

En application de l'article R2122-7 du code de la commande publique, le CNRS peut recourir à la procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence en confiant au titulaire du marché de travaux la réalisation de prestations similaires. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

10. CONFIDENTIALITE

Le titulaire, le maitre d'œuvre, le pouvoir adjudicateur, ainsi que leurs représentants, qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment à l'objet du marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services des parties contractantes sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché.
Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.
Le titulaire, ses collaborateurs et experts sont tenus par une obligation de secret et de discrétion. Ils s'interdisent de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations et documents de toute nature, techniques, financières, administratives, juridiques et stratégiques, ainsi que celles relatives à l'activité, à l'organisation et au personnel du CNRS, dont ils auraient eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché.
Tous les résultats et documents produits dans le cadre de l'exécution des prestations sont la propriété exclusive du CNRS, qui en a la libre utilisation. Il en va de même de tous les moyens, documents et supports qui sont mis à la connaissance du groupement titulaire.
Tous les documents ou informations qui sont portés à la connaissance du groupement titulaire ou qui sont produits dans le cadre de l'exécution du présent marché sont protégés et gardés strictement confidentiels. Ils ne peuvent être divulgués par le titulaire à des tierces au présent marché, sans l'autorisation préalable du CNRS.
Le titulaire déclare se soumettre aux obligations résultant pour lui de l'application de ces mesures et reconnaît que tout divulgation léserait les intérêts du CNRS et engagerait sa responsabilité.

11. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.
En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.
Le titulaire est désigné en qualité de tiers qui est défini par le RGPD comme suit : *« une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-*

traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel ».
Le titulaire doit assurer la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel qui lui sont communiquées et qu'il ne peut les utiliser pour une finalité autre que l'exécution du présent marché.

Obligations des parties
Certaines données transmises par le pouvoir adjudicateur au titulaire en application du présent marché constituent des données à caractère personnel.
Chaque membre du titulaire est tenu au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent marché et ce durant tout le temps où celui-ci produira ses effets entre les présentes parties.
La réalisation des prestations par le titulaire doit ainsi respecter l'ensemble des exigences liées à la protection des données personnelles conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679 sur la protection des données.
Le pouvoir adjudicateur, en sa qualité de responsable de traitement et le titulaire, en sa qualité de sous-traitant assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données contenues.

Obligations du sous-traitant
Le titulaire s'engage à ne traiter des données transmises que pour les seules finalités décrites dans le présent marché, conformément aux modalités exposées par le présent marché et à toutes instructions complémentaires données par le pouvoir adjudicateur. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation d'une disposition en vigueur, il en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur.
Le cas échéant, le titulaire collabore avec le pouvoir adjudicateur pour la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des données.
Le titulaire veille à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
Le titulaire s'oblige à prendre toutes précautions utiles afin de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, diffusion et de garantir que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.
Le titulaire s'engage à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d'une faille de sécurité.
Il met à la disposition du pouvoir adjudicateur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par le pouvoir adjudicateur ou tout auditeur dûment mandaté par lui.
Le titulaire s'engage à communiquer au pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais, et sous 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement. Il lui fournit notamment toute information relative à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux catégories et au nombre d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, ainsi qu'aux conséquences probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier.
Par ailleurs, il s'engage à coopérer avec le pouvoir adjudicateur, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à permettre l'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression prévus par la règlementation.
Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations ni procéder à une cession du présent marché sans l'accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur et dans le respect de la règlementation applicable.
Dans ce cas, le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent marché. Il appartient au titulaire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des dispositions en vigueur. Le titulaire demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur des éventuels manquements de son sous-traitant en matière de protection des données.

En cas de changement de sous-traitance ayant un impact sur les données à caractère personnel et sur le niveau d'engagement du titulaire au titre du présent marché, ce dernier s'engage à le notifier au pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais.
Le traitement des données ne peut être localisé en dehors de l'Union européenne, sans être en stricte conformité avec les obligations énoncées dans les clauses contractuelles types de la Commission européenne ou de la CNIL applicables au transfert de données.
Le cas échéant, le titulaire communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.
En cas de manquement à ces dispositions, la responsabilité du titulaire pourra être engagée, sans préjudice d'éventuelles actions récursoires pour les dommages qui lui sont imputables.

12. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

L'attention du titulaire est attirée sur le fait qu'en cas de contradiction entre elles, les pièces du marché prévalent les unes sur les autres dans l'ordre de priorité décroissant où elles sont énumérées.

1. L'acte d'engagement (AE) par lot et son éventuelle annexe 1 dans la version résultant des dernières modifications éventuelles ;
2. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
3. Le calendrier détaillé d'exécution ;
4. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
5. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux (CCAG/Travaux), issu de l'arrêté du 30 mars 2021, publié au Journal Officiel le 1er avril 2021 ;
6. Le Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés publics de travaux, issu de l'arrêté du 7 Octobre 2021, publié au Journal Officiel le 15 Octobre 2021 ;
7. Les diagnostics (amiante) ;
8. Le Cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF), sachant que seuls les prix unitaires sont contractuels pour le règlement des éventuels travaux modificatifs ou aléas. Hormis ces prix unitaires, le CDPGF n'a pas de valeur contractuelle ;
9. Le mémoire technique du titulaire.

En cas de contradiction entre le CCTG, les CCTP et les documents graphiques, seule la Maîtrise d'Œuvre pourra définir l'interprétation retenue des travaux que le titulaire devra réaliser dans le cadre du prix du marché et de son délai.

Toute clause, portée dans la proposition du Titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché, est réputée non écrite.

Les conditions générales de vente du Titulaire sont concernées par cette disposition.

Le présent marché exprime l'intégralité de l'accord passé entre les deux parties.

13. Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variation dans les prix

13.1 Contenu des prix

Les prix sont présentés hors taxe à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

En complément de l'article 9.1 du CCAG Travaux, les prix tiennent compte de toutes les prescriptions, sujétions et obligations résultant du marché, des garanties nécessaires, de l'exécution simultanée des travaux par différents corps d'état.
Le prix comprend les dépenses liées à toutes obligations, sujétions et charges particulières nécessaires à la réalisation du chantier, notamment :

- les dépenses communes de chantier
- les contraintes du Campus : horaires, dispositif de circulation, protection des existants

Le prix global et forfaitaire du Marché porté à l'acte d'engagement du titulaire s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation et cela, dans les conditions suivantes :

- En cours d'exécution, le titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune erreur ou omission figurant dans les pièces du marché pour refuser l'exécution des ouvrages nécessaires à l'achèvement complet des ouvrages ou pour remettre en cause les conditions de délais ou de prix.
- Le titulaire doit, tant au niveau des études que de l'exécution des ouvrages, respecter toute réglementation ou norme en vigueur applicable à ses prestations, alors même que cette réglementation ou norme n'est pas visée par les pièces contractuelles.
- Sauf exception explicitement mentionnée dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), le fait pour le titulaire d'effectuer soit la pose, soit l'installation d'un appareil ou d'un matériau, implique la fourniture de cet appareil ou de ce matériau, à neuf.
- Lorsque les documents contractuels contiennent des recommandations ou des suggestions quant à l'utilisation de certaines méthodes ou procédés de construction, le titulaire reconnaît qu'il emploie ces méthodes ou procédés de construction uniquement après s'être assuré de leur exactitude, de leur fiabilité et de leur adéquation aux circonstances.
- Il reconnaît avoir procédé à tous les calculs, vérifications, études et déterminations qu'il estime nécessaires, afin d'obtenir tous éclaircissements ou informations de toute nature.

13.2 Forme – Variation du prix

Le présent marché est traité à prix global et forfaitaire, mentionné dans l'acte d'engagement et repris dans le cadre de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

Les prix unitaires du CDPGF sont contractuels et utilisés pour le règlement des éventuels travaux modificatifs ou aléas.

Les besoins de travaux dont le prix n'est pas prévu au cadre de la DPGF seront réglés selon les dispositions sur les « prix nouveaux » de l'article 13 du CCAG-Travaux.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise des offres finales, mentionné en page de garde de l'acte d'engagement.

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, dans les conditions précisées à l'article 9.4 du CCAG Travaux, par application d'un coefficient C de révision donné par la formule :

$$C = 0{,}15 + 0{,}85 \times (In / Io)$$

- In est la valeur de l'indice de référence du marché ou du lot concerné, dernier indice publié au Journal Officiel connu à la date de facturation des prestations ;
- Io est la valeur de l'indice de référence du marché ou du lot concerné, dernier indice publié au Journal Officiel connu à la date de remise de l'offre finale.

Pour la mise en œuvre de cette formule, l'ensemble des calculs sera effectué par arrondis au millième supérieur.
La révision suit la périodicité des acomptes mensuels. Il n'est pas prévu de révision provisoire.

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général.

L'indice de référence applicable, choisi en fonction de la nature des travaux, est le suivant :

CHAUFFFAGE VENTILATION CLIMATISATION (CVC)	BT41 – Ventilation et conditionnement d'air

Les indices sont publiés par l'INSEE.

14. EXECUTION FINANCIERE DU MARCHE

14.1 Rémunération du titulaire

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux.
Les acomptes seront versés mensuellement conformément aux dispositions de l'article 10.2 CCAG-Travaux.

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

Le titulaire remet son projet de décompte mensuel au maitre d'œuvre, chaque mois avec un état cumulatif depuis le début des travaux.

Les travaux seront constatés et réglés à l'avancement des travaux au pourcentage des quantités de travaux exécutés.

Après l'achèvement des travaux, le projet de décompte final sera établi conformément aux dispositions de l'article 12.3 du CCAG-Travaux.

L'établissement du décompte général définitif se fera selon les conditions de l'article 12.4 du CCAG-Travaux.

Si le maître d'ouvrage ne notifie pas au titulaire le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux, le titulaire notifie au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général signé, composé :

- du projet de décompte final tel que transmis en application de l'article 12.3.1 ;

- du projet d'état du solde hors révision de prix définitive, établi à partir du projet de décompte final et du dernier projet de décompte mensuel, faisant ressortir les éléments définis à l'article 12.2.1 pour les acomptes mensuels ;

- du projet de récapitulation des acomptes mensuels et du solde hors révision de prix définitive.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage notifie le décompte général au titulaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception des documents listés ci-dessus.

Rappel :
Il est rappelé que le régime de la TVA concernant les prestations sous-traitées, visant les travaux de construction y compris ceux de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition effectués en relation avec un bien immobilier, est modifié depuis le 01 Janvier 2014 dans le cadre de l'autoliquidation de la TVA.
Le maitre d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe (portant la mention « autoliquidation »), et la TVA afférente au titulaire.

Le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire.
Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

14.2 Modalités de paiement direct des sous-traitants agréés

Sous réserve des démarches préalables d'acceptation et d'agrément du sous-traitant, le CNRS paye directement, par virement administratif au compte ouvert au nom du sous-traitant, les prestations sous traitées supérieures à 600 € TTC.

Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulés par l'acte spécial.
Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché.

Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant, au maitre d'œuvre et au pouvoir adjudicateur.

14.3 Modalités de paiement direct des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ; selon la répartition définie en annexe 1 de l'Acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.5.3 du C.C.A.G.-Travaux.

14.4 Règlement du prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Au cours de l'exécution des prestations du marché, des demandes de modifications des travaux pourront être émises par le Maître d'œuvre.
Ces demandes définissent soit les travaux prévus mais à modifier, soit les travaux non prévus.
Le titulaire devra fournir au maître d'œuvre, dans un délai de quinze jours calendaires maximum à compter de la date de notification de la demande, un devis de travaux, avec l'incidence éventuelle sur le calendrier général.
Ce devis devra être détaillé, et accompagné des métrés et de tout plan nécessaire à sa compréhension, il sera établi dans l'ordre et la logique de la DPGF du Marché, il reprendra les codes et références figurant dans les DPGF, et il sera fait application des prix unitaires de la DPGF du marché, seuls contractuels.
Si les travaux demandés ne figurent pas dans la DPGF, la procédure des prix nouveaux et, éventuellement, des prix provisoires sera appliquée dans le respect de l'article 13 du CCAG travaux. Plus concrètement l'entreprise présentera un devis de travaux avec le détail de ses prix nouveaux et l'incidence sur le planning d'exécution.
Le maître d'œuvre notifiera par ordre de service son accord et ses observations éventuelles sur les devis établis.

14.5. Avance

En application des dispositions des articles L.2191-2, L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du code de la commande publique, sous réserve d'une part que le montant initial du marché soit supérieur à 50 000€ hors taxe et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, d'autre part si le titulaire n'a pas exprimé son refus de percevoir une avance dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire du marché.

Si les conditions ci-dessus sont remplies, le Titulaire peut bénéficier d'une avance égale à 20 % du montant initial du marché toutes taxes comprises. Les dispositions des modalités de calcul du montant de l'avance et de son remboursement sont prévues aux articles du code de la commande publique cités ci-dessus.

Les clauses du marché relatives au taux et aux conditions de versement de l'avance ne peuvent pas être modifiées en cours d'exécution.
Le montant de l'avance ne peut pas être affecté d'une clause de variation de prix.

L'avance sera payée au titulaire dans le délai de 30 jours à compter de la date de notification du marché.

L'avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Conformément aux articles L.2193-1 à L.2193-14 et R .2193-17 à R .2193-21 du code de la commande publique, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct, lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés est au moins égal à 50 000 € HT et ont une durée d'exécution supérieure à deux mois.

La demande de versement de l'avance du sous-traitant agréé est présentée par celui-ci au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant le montant des prestations que le sous-traitant doit exécuter au cours des douze mois suivant la date de commencement de leur exécution.
Les modalités de détermination du montant de l'avance, de son versement et de son remboursement sont identiques à celles applicables au titulaire.

14.6 Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des modifications en cours d'exécution sera prélevée par fraction sur les acomptes et le solde du marché.

La retenue de garantie pourra être remplacée par la constitution d'une garantie à première demande ou, si l'acheteur ne s'y oppose pas, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues aux articles R2191-36 et R2191-41 du Code de la commande publique.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée, ou complétée, au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.
Le titulaire a la possibilité pendant toute la durée du marché de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements, ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande, sont libérés dans les conditions prévues à l'article R2191-42 du Code de la commande publique.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie de parfait achèvement et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, l'établissement est libéré de son engagement ou la retenue remboursée un mois au plus tard après la date de leur levée.

Les dispositions qui précèdent s'applique à la totalité du marché, y compris aux prestations sous-traitées. Les garanties incombent en totalité au titulaire et en aucun cas au sous-traitant.

14.7 Nantissement de créances

Le pouvoir adjudicateur remet au titulaire sur demande de ce dernier une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée, par elle, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché,

Le fonctionnaire habilité à donner les renseignements relatifs au nantissement est le Délégué régional du CNRS
L'exemplaire unique est remis par l'organisme bénéficiaire de la cession ou du nantissement au comptable assignataire en tant que pièce justificative pour le paiement.

Cette demande doit être adressée à :

CNRS – Délégation ALPES Agent comptable Secondaire 25 Rue des Martyrs - BP 166 38042 GRENOBLE CEDEX 9

La copie de l'original du marché ou, le cas échéant, de l'acte spécial désignant un sous-traitant admis au paiement direct, est remise à chaque sous-traitant bénéficiant du paiement direct.

15. MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

15.1 Facturation électronique

Conformément aux articles D. 2192-1 à R. 2192-3 du code de la commande publique relatifs à la facturation électronique, **les demandes de paiement doivent être transmises sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro.**

Le maître d'œuvre a en charge le contrôle des factures et doit respecter le circuit dématérialisé via CHORUS PRO.
Les entreprises sont tenues de transmettre leurs factures au maître d'œuvre.

Les projets de décompte mensuel devront être visés préalablement par le maître d'œuvre (MOE) avant dépôt sur CHORUS PRO. Ce dernier rédige l'état d'acompte correspondant, le valide puis le communique à la maîtrise d'ouvrage (MOA) pour validation.
Le MOE déposera ensuite sur CHORUS PRO l'état d'acompte avec la facture correspondante.

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : https://communaute-choruspro.finances.gouv.fr/

- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail

Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont :
- CNRS (SIRET n°1800890130387) ;
- Le code service de l'entité CNRS facturée MOY1100_OI
- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification du marché ou figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS (exemple : 2090L0XXXXX).

******** Conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif au développement de la facturation électronique dans la commande publique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.**

La facture doit comporter les indications prévues par la réglementation et notamment les renseignements suivants :
- le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification du marché
- la désignation : Modernisation des CTA – Site Campus CNRS GRENOBLE – Marché de Travaux - N° du marché
- le montant hors taxes,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant TTC,
- la date d'exigibilité,
- le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire,
- le numéro de TVA intracommunautaire du CNRS (FR 40180089013),
- le numéro de TVA intracommunautaire du titulaire (pour un fournisseur membre de l'Union Européenne)
- le numéro de SIRET du titulaire.

15.2 Délai global de paiement-Intérêts moratoires

Dans le respect des articles L2192-10, R2192-10 et suivants du code de la commande publique, les sommes dues au titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants à paiement direct en exécution du présent marché sont réglées dans un délai global de paiement de **30 jours** maximum à compter de la remise de la situation.

Le délai global de paiement a pour point de départ :
- Pour l'avance, la date de notification du marché de travaux au titulaire.

- Pour les acomptes dus au titulaire et les paiements dus aux sous-traitants ayant droit au paiement direct, la date de réception par le maitre d'œuvre du décompte et des pièces annexées.
Cette date est mentionnée par le Maître d'œuvre sur les certificats pour paiement transmis à la personne publique.

- Pour le solde, la date d'acceptation du décompte général par l'ensemble des parties (personne publique et Titulaire), dans les conditions prévues aux articles 12.4 et 12.5 du CCAG Travaux.

Le délai d'intervention du maitre d'œuvre pour valider les demandes de paiement est inclus dans le délai global de paiement.

Tout sous-traitant bénéficiaire du paiement direct par le maître de l'ouvrage sera payé dans les mêmes délais que le titulaire du marché.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de l'accusé de réception de la demande de paiement du sous-traitant par le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre. La facture sera transmise par le sous-traitant ou le maître d'œuvre dans les dispositions aux articles L.2192-10 à L.2192-14 et R.2192-10 à R.2192-36 du code de la commande publique.

La date de paiement correspond à la date de règlement par le comptable public.

Le paiement des sommes dues sera effectué par virement bancaire sur tout compte bancaire indiqué dans l'acte d'engagement.

Conformément aux articles L2192-12 et suivants, R2192-31 et suivants du code de la commande publique le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement, sous réserve que le paiement ne soit pas différé du fait d'une défaillance constatée dans la prestation.

Le délai de paiement, fixé à 30 jours, se décompte à compter de la date de réception par le CNRS de l'état d'acompte mensuel notifié par le maître d'œuvre.

Ces intérêts moratoires seront liquidés conformément à la réglementation applicable en matière de marchés publics.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.
Un forfait de 40 euros sera automatiquement appliqué au titre d'indemnité pour frais de recouvrement, lors de l'application d'intérêts moratoires.

15.3 Règlement du prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Au cours de l'exécution des prestations du marché, des demandes de modifications des travaux pourront être émises par le Maître d'œuvre. Ces demandes définissent soit les travaux prévus mais à modifier, soit les travaux non prévus.
Par dérogation à l'article 13 du CCAG-Travaux, les prestations supplémentaires ou modificatives sont notifiées soit par ordre de service soit par avenant. Pour les modalités de fixation des prix de ces prestations les articles 13.2 à 13.4 du CCAG-Travaux s'appliquent.
Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG-Travaux, le titulaire est réputé avoir accepté les prix qui ont été fixés par ordre de service, si dans un délai de **15 jours** suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a présenté aucune observation au maître d'œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.
Lorsque le maître d'ouvrage et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant, sauf si les prix sont devenus définitifs dans le silence du titulaire.

16. DELAI D'EXECUTION DU MARCHE

16.1 Délai d'exécution

Conformément à l'article R.2182-4 du code de la commande publique, les dispositions du présent marché prennent effet à compter de sa notification.
Le titulaire est tenu de respecter les délais d'exécution du marché sous peine d'application des pénalités de retard prévues à l'article 18 du présent CCAP.

Le délai global plafond d'exécution des travaux est de **six (6) mois**, dont 2 mois de période de préparation, à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage du chantier.

Dans ce délai global sont compris, les études d'exécution, le délai d'exécution des travaux, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des emplacements mis à la disposition du Titulaire par le Maître d'Ouvrage pour l'exécution des travaux.
Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues à l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

16.2 Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution fixe, dans le respect du délai global de l'opération fixé à l'acte d'engagement, les actions à mener dès l'ouverture du chantier, les différents travaux et périodes d'intervention de l'entreprise.

a) Le calendrier détaillé d'exécution est établi pendant la période de préparation en concertation avec le titulaire.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages constituant les travaux. Il indique, en outre :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution ;
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Le calendrier détaillé d'exécution, notifié par ordre de service, permettra la détermination des éventuels retards du titulaire dans l'exécution des travaux et l'application des pénalités prévues.

b) Au cours du chantier et après concertation avec le titulaire, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution.
Ces modifications ne doivent entraîner aucune répercussion sur le délai d'exécution de l'ensemble du Marché sauf cas de prolongations de délais résultant de l'application de l'article du 18.2 CCAG-Travaux complété par l'article 16.4 ci-dessous.

16.3 Prolongation du délai d'exécution

A partir du moment où le calendrier d'exécution a été validé, aucune prolongation de délai ne pourra être accordée par le maitre d'œuvre, sauf situations entrant dans le champ d'application de l'article 18.2.2 du CCAG travaux.
L'article 18.2 du CCAG-Travaux détermine les modalités et les conditions de prolongation du délai d'exécution soit par avenant, soit par décision unilatérale du CNRS notifiée au titulaire.

16.4 Prolongation du délai d'exécution pour intempéries

Les dispositions de l'article 18.2.3 du chapitre 3 du CCAG Travaux s'appliquent.

17. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

17-1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Les dispositions de l'article 28 du chapitre 4 du CCAG Travaux s'appliquent.
La période de préparation est de 2 mois. Cette période de préparation est comprise dans le délai global d'exécution.

17.2 Plans d'exécution et de synthèse détaillée - Notes de calcul - Etudes de détail

Le titulaire établit l'ensemble des documents d'exécution et de synthèse détaillés nécessaires à l'exécution des travaux.
Cela correspond notamment à : les plans d'exécution des ouvrages, les spécifications techniques détaillées, les notes de calcul et les études de détail, les plans d'atelier et de chantier.
Les différentes pièces sont présentées au visa du maître d'œuvre et pour avis du bureau de contrôle. Celui-ci doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard quinze (15) jours calendaires après leur réception.

Ne peuvent recevoir un commencement d'exécution que les travaux définis sur les plans et documents examinés par le Bureau de contrôle et le Maître d'œuvre.

18. PENALITES

Le présent article déroge à l'article 19 du CCAG travaux pour l'application des pénalités.

Les différentes pénalités sont cumulatives et encourues sur simple constatation du retard par le maître d'œuvre après mise en demeure préalable non suivie d'effet.

L'application des pénalités ou retenues sera effectuée par précompte sur les acomptes de l'entreprise, lors de l'établissement des états d'acompte mensuels.

Le calcul des pénalités est effectué hors taxes.

En application de l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux., le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché.

18-1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, lorsque le délai global contractuel présenté dans le calendrier détaillé d'exécution est dépassé, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire par jour calendaire de retard de **100 € après mise en demeure préalable non suivie d'effet.**

18-2 Autres pénalités encourues

Pénalités pour absences aux réunions de chantier :

Le maître d'œuvre fixe les réunions de chantier, et convoque l'entreprise par courrier électronique et/ou par le biais des compte-rendu de réunions. L'entreprise sera prévenue de la première réunion par ordre de service.

En cas **d'absence aux rendez-vous de chantier ainsi qu'à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre, une pénalité de 100 €** sera appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué et non excusé pour une raison valable. Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

Pénalités pour retard dans le repliement des installations de chantier et non remise en état des lieux :

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.
En complément de l'article 37.2 du CCAG-Travaux, en cas de retard dans les opérations de repliement des installations de chantier, le titulaire encourt une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard **après mise en demeure préalable non suivie d'effet.**

.

Pénalités pour retard dans la remise des documents EXE :

Tout retard dans la remise des plans et/ou autres documents d'exécution à fournir par le titulaire donnera lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire fixée à 100 € par jour calendaire de retard.

Pénalités pour retard dans la remise des DOE :

En cas de retard dans la remise de la version provisoire du DOE soumise au visa de la maîtrise d'œuvre, une pénalité forfaitaire fixée à 100 € sera appliquée par jour calendaire de retard.

En cas de retard dans la remise de la version définitive du DOE visée sans observation par la maîtrise d'œuvre, une pénalité forfaitaire fixée à 100 € sera appliquée par jour calendaire de retard.

Pénalités pour retard dans la levée de réserves :

En cas de retard dans la levée de réserve, une pénalité journalière fixée à 100€ sera appliquée.

Cette pénalité s'entend par jour de retard et par réserve après mise en demeure non suivie d'effet, lorsque le délai d'exécution ou la date d'échéance fixée sur la décision de réception pour lever la réserve est dépassé(e).

Pénalité pour non-remise du contrat de sous-traitance :

Pénalité pour défaut de communication du contrat de sous-traitance à la demande du maître d'ouvrage :
Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses éventuels avenants au maître d'ouvrage, lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de le produire à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par le maître d'ouvrage, le titulaire encourt une pénalité journalière forfaitaire de 100 € par dérogation à l'article 3.6.1.5 du CCAG-Travaux.

Pénalités pour absence aux Opérations préalables à la réception (OPR) :

En cas d'absence aux opérations préalables à la réception (OPR), une pénalité forfaitaire fixée à 100 € sera appliquée par jour calendaire de retard.

Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal :

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, dans le cas où le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 822 1-3 à L. 822 1-5 du Code du travail, il encourt une pénalité égale à 10 % du montant du contrat, dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

Infractions aux prescriptions de chantier :

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées ci-dessus et avec lesquelles elles se cumulent.

a) Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier : 100 € par infraction constatée
b) Retard de mise en place des installations de chantier en période de préparation : 100 € HT par jour de retard
c) Non-respect des horaires accordés par le maitre d'ouvrage : (travaux, livraisons…) 100€ HT par infraction constatée
d) Non-respect du tri des déchets sur le chantier : 100 € par jour d'infraction

18-3 Plafonds des pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités applicable au titulaire ne peut excéder **20%** du montant total hors taxes du marché.

En cas de groupement :

- Dans le cas de cotraitants payés séparément, les pénalités sont réparties entre ceux-ci conformément aux indications données par le mandataire.
- Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont appliquées en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité de la Maîtrise d'Ouvrage à l'égard des autres cotraitants.

19. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

Au titre de son marché, le titulaire doit non seulement effectuer l'intégralité des travaux de sa profession nécessaires au complet achèvement des ouvrages et au parfait fonctionnement des équipements sans exception ni réserve, mais également ceux qui sont indispensables pour satisfaire aux exigences de la règlementation en vigueur, et ce, même si le CCTP ne les décrit pas ou si les indications (cotes ou autres) portées au CCTP ou aux documents graphiques doivent être modifiés ou adaptées pour atteindre ce résultat.

Le CCTP et les documents graphiques se complètent réciproquement, le titulaire devra donc réaliser les travaux indispensables à l'achèvement des ouvrages en accord avec le Maître d'œuvre.

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrage prévus par le CCTP sont assurés par le titulaire, à la diligence et en présence de la Maîtrise d'Œuvre.
A l'issue des essais et des contrôles, le titulaire fournira à la maîtrise d'œuvre les procès-verbaux correspondants, signés contradictoirement. Ceux-ci indiqueront les valeurs et résultats obtenus.

19-1 Réception

Par dérogation à l'article 41.1 à 41.3 du CCAG-Travaux :

- la réception finale a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux, et après rapport favorable sans réserve du Contrôleur technique, elle prend effet à la date de cet achèvement.

Postérieurement à cet avis et au rapport du Contrôleur technique la procédure de réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG Travaux avec les compléments suivants :

Des Opérations Préalables à la Réception (OPR) auront lieu au préalable et comporteront :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché
- la constatation éventuelle d'imperfection de malfaçons
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux.

Par dérogation à l'article 41.5 du CCAG-Travaux, les entreprises bénéficient d'un délai de levée des réserves de 30 jours ouvrés **maximum** pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal. A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée. Si la réception est prononcée avec réserve, les entreprises ont 15 jours pour lever les réserves.
Passé ce délai, le maître de l'ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution desdits travaux par l'entreprise de son choix après mise en demeure préalable aux frais et risques et pour le compte de l'entrepreneur défaillant.

Le titulaire devra aviser le maître d'œuvre de la date à laquelle il considérera que chaque réserve a été levée. Ces levées de réserves donneront lieu à des constats contradictoires établis dans les conditions de l'article 11 du CCAG Travaux.

De surcroît, en cas de défaillance du titulaire dans son obligation d'exécuter les travaux de levée des réserves, la procédure d'établissement de son décompte général, si elle a été mise en œuvre, pourra être suspendue de plein droit afin de pouvoir y faire figurer en déduction du solde le montant de ces pénalités de retard, et le cas échéant, celui du coût de l'exécution des travaux aux frais et risques de l'entreprise.

En complément de l'article 41.7 du CCAG Travaux, il est précisé que la proposition de réfaction et son montant seront notifiés par ordre de service du maître d'œuvre qui sera définitivement réputée acceptée par le titulaire en l'absence d'observations motivées de sa part formulées dans les conditions de l'article 3.8.2 du CCAG-Travaux.

19-2 Réceptions partielles

Les dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux s'appliquent.

La prise de possession par le maître d'ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux d'une partie de l'ouvrage donnera lieu à une réception partielle conformément au calendrier détaillé d'exécution.

Les modalités de cette réception seront déterminées par le maître d'œuvre en accord avec le maître d'ouvrage, et seront notifiées par ordre de service au titulaire. Un état des lieux contradictoire devra obligatoirement être établi.

Conformément à l'article 44 du CCAG travaux, le délai de garantie de parfait achèvement est d'un an à compter de la date d'effet de la réception des travaux ou de la date d'effet de chaque réception partielle, sous réserve d'une prolongation de la période de parfait achèvement par décision du CNRS.

20. ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire, cotraitants et sous-traitants inclus) doit justifier qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie avant la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution des prestations.

L'entrepreneur doit fournir au Maître d'Ouvrage les attestations d'assurance en cours de validité justifiant la souscription à :

- **Police de responsabilité civile et de responsabilité décennale :**

En application des articles 8.1.1 et 81.2 du CCAG-Travaux, le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations.

Il souscrit également l'assurance décennale obligatoire visée à l'article L. 241-1 du code des assurances.

Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

21. RÉSILIATION

21.1 Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux Chapitre 7.

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG-Travaux, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à **3%.**

21.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particuliers

La personne publique peut résilier le marché aux torts du titulaire en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 à R. 2143-12 et R.2143-16 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail.

De plus, toute sous-traitance non-autorisée préalablement par le CNRS autorise celui-ci à résilier sans indemnités le marché, aux frais et risques du Titulaire (article 50.3 du CCAG-Travaux).

21.3 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du
Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

22. CESSION ET NANTISSEMENT DE CREANCE

Les créances résultant du marché peuvent être cédées ou nanties au titre de la loi du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises, et conformément aux articles L2191-8 et R2191-45 du Code de la commande publique.

L'entrepreneur pourra bénéficier pour le présent marché, de l'affectation en nantissement dans les conditions définies aux articles R2191-46 à R2191-50 et aux articles R2191- 52 à 53 du Code de la commande publique.

Les documents protégés de toutes natures et de tous types ayant servi à la réalisation du marché sont restitués au CNRS. Aucune donnée ne peut être partagée ou communiquée par le titulaire à un tiers au contrat sans le consentement exprès et préalable du CNRS propriétaire des données.

23. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

Ce marché, l'ensemble de ses dispositions, y compris accessoires, et ses annexes sont exclusivement soumis au droit français.

Le maître d'ouvrage et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché en application de l'article 55 du CCAG/travaux.

L'instance chargée des procédures de recours et service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et en cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal administratif de Grenoble est seul compétent.

24. DÉROGATIONS ET COMPLEMENTS AU CCAG Travaux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Articles du CCAP dérogeant au CCAG Travaux	Articles du CCAG/Travaux objet de la dérogation
12	4.1
14.1	12.4.4
15.3	13
15.3	13.5
18	19
18.1	19.2.3
18.2	3.6.1.5
18.3	19.2.2
19.1	41.1 à 41.3
19.1	41.5
20	8.1.3
21	50.4

Les compléments apportés dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivants :

Articles du CCAP apportant des compléments au CCAG Travaux	Articles du CCAG/Travaux objet des compléments
13.1	9.1
18.2	37.2
19.1	41.7